

Projet de loi bernoise sur la protection des monuments historiques

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **61 (1988)**

Heft 3

PDF erstellt am: **01.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-128851>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Projet de loi bernoise sur la protection des monuments historiques

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne a engagé une procédure de consultation au sujet d'une loi sur la conservation des monuments historiques, y compris l'exposé des motifs adressé le 12 août 1987 au Conseil exécutif. «En fait, la réglementation juridique actuelle ne donne plus satisfaction malgré les nombreuses possibilités qu'elle offre aux pouvoirs publics pour agir dans le domaine de la conservation des monuments historiques. En effet, cette réglementation est dispersée, peu claire et lacunaire; en outre, pour certaines catégories d'objets dignes de protection, les possibilités de les protéger sont insuffisantes, et la panoplie des instruments de protection est incomplète.» (Page 1 de l'exposé des motifs de la Direction de l'instruction publique.) Ainsi, la Direction de l'instruction publique, qui a à sa tête M^{me} L. Robert-Bächtold, a soumis un projet de loi qui mérite de retenir l'attention au-delà des frontières cantonales. Reposant sur une argumentation solide, le projet va plus loin que la simple conservation des monuments. En effet, ce projet de loi vise à «la sauvegarde, à l'étude, à la restauration et à l'utilisation restreinte des sites bâtis, bâtiments, objets et archives, ainsi qu'à la conservation, au dégagement et à l'étude des si-

tes archéologiques, des fouilles et des trouvailles dans le canton de Berne, tout cela par les soins de l'Etat, des communes et des particuliers». La protection et le maintien de sites bâtis, d'ensembles de bâtiments et de maisons isolées ont toutefois lieu, en principe, selon les mesures et la procédure prévues par le droit de l'aménagement et de la construction. Cependant – et cela peut se révéler décisif sur le plan pratique – l'autorité cantonale compétente sera tenue de dresser pour toutes les communes des inventaires des sites, quartiers, ensembles et bâtiments isolés dignes de protection. Dans un inventaire de ce genre, il y aura lieu de préciser dans quels cas il faudra aviser le service spécialisé du canton ou de la commune des demandes de démolition, de construction ou de restauration. En cas de danger imminent, le Service cantonal de la conservation des monuments historiques sera habilité à prendre des mesures provisionnelles; celles-ci devront alors être confirmées par la direction compétente dans un délai de trois semaines. Il est aussi prévu que le canton aura d'office un droit de préemption sur les objets qui auront été placés sous protection cantonale.

ASPAN

A propos de la délimitation des zones à bâtir

En vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction qui:

- a) sont déjà largement bâtis, ou
- b) seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps.

L'application de cette prescription engendre sans cesse des antagonismes. En effet, les zones à bâtir qui avaient été délimitées autrefois sont généralement beaucoup trop étendues. Plus d'une commune a sensiblement restreint sa zone à bâtir. Malgré cela, en règle générale, la superficie disponible dans les zones à bâtir dépasse notablement les besoins qui se feront sentir au cours des quinze prochaines années. Contrairement à l'opinion généralement défendue, nous sommes d'avis que les zones à bâtir ne devraient pas être automatiquement équipées au cours des quinze années à venir, mais au contraire seulement en cas de besoin réel. En vertu de l'article 5 de la loi fédérale encourageant la construction et l'accès à la propriété de logements, l'équipement des zones à bâtir dépend également du critère du besoin. Récemment, à l'occasion de l'assemblée annuelle de la Conférence suisse de la construction, son président, M. E. Grimm, a soumis de nouvelles propositions concernant la délimitation de zones d'urbanisation, en lieu et place de zones à bâtir.

La commune schaffhouseoise de Ramsen comptait 1063 habitants en 1985. Dans le plan d'aména-

gement de 1985, elle a délimité des zones à bâtir permettant d'accueillir entre 1700 et 1800 habitants. Par la suite, plusieurs recours de droit administratif ont été interjetés auprès du Tribunal cantonal de Schaffhouse contre l'approbation de ces zones à bâtir par le Conseil d'Etat. Le tribunal en question a rendu son arrêt le 2 octobre 1987. Il a déclaré admissible la méthode des facteurs différenciés qui avait abouti à des zones à bâtir supplémentaires suffisantes pour 504 personnes au cours des quinze prochaines années, bien qu'il ne faille s'attendre qu'à un besoin correspondant à 150 personnes; il a en effet précisé que, dans une commune rurale, la réserve de terrains à bâtir admissible pouvait être calculée de manière plus généreuse que lorsqu'il s'agissait par exemple d'une commune faisant partie d'une agglomération. En revanche, n'est pas admissible la conception selon laquelle la zone à bâtir devrait correspondre au maximum au double de l'effectif actuel de la population. Cependant, à Ramsen, la superficie des zones à bâtir avait été calculée de manière encore plus large que ce qui est admissible d'après l'arrêt du Tribunal cantonal. C'est pourquoi les recours furent admis dans la mesure où ils étaient dirigés contre la constitution d'une zone d'une superficie de 1,8 hectare, destinée à de petites constructions. En effet, le Tribunal cantonal a estimé que cette zone était contraire à la structure actuelle du village et ne prenait pas suffisamment en considération la proximité d'un hameau digne de protection. Par conséquent, cette zone pour petites constructions ne se justifie pas.

ASPAN